

394. — 27 DÉCEMBRE 1886. —

Arrêtés royaux par lesquels sont promus ou nommés dans l'ordre de Léopold :

Commandeur :

M. Hapiot (I.), général-major pensionné.

Officier :

M. Hanoteau (H.-F.), major d'artillerie démisionnaire.

Chevaliers :

MM. Jacquemin (L.-H.-N.), capitaine en premier pensionné;

Dartienne (A.-J.), capitaine en premier pensionné;

Siegel (C.-A.), capitaine de 1^{re} classe pensionné;

Amthor (H.), musicien gagiste pensionné. (*Moniteur du 28 décembre 1886.*)

395. — 27 DÉCEMBRE 1886. —

Loi allouant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de dépenses pour l'exercice 1887 (1). (Monit. du 30 décembre 1886.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

DÉPENSES ORDINAIRES.

ART. 1^{er}. Des crédits provisoires à valoir sur les budgets de dépenses ordinaires de l'exercice 1887 sont ouverts, savoir :

Au ministère des finances, pour le budget de la dette publique . fr.	33,625,000 »
Au ministère de la justice.	5,042,000 »
Au ministère des affaires étrangères.	792,000 »
Au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique	7,215,000 »
Au ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.	5,885,000 »
Au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes	27,989,000 »
Au ministère des finances	5,097,000 »

(1) *Session de 1886-1887.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 décembre 1886, p. 24. — Rapport. Séance du 21 décembre.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1886, p. 259.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 décembre 1886.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 décembre 1886, p. 81-82.

ART. 2. La présente loi sera exécutoire le 1^{er} janvier 1887.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

396. — 27 DÉCEMBRE 1886. —

Loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1887 (2). (Monit. du 31 décembre 1886.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1886, en principal et centimes additionnels au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières non supprimées, seront recouvrés pendant l'année 1887 d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Les recettes ordinaires de l'État, pour l'exercice 1887, sont évaluées à la somme de trois cent quatorze millions quatre cent vingt et un mille huit cent neuf francs (fr. 314,421,809), conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1887.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1885-1886.

Documents parlementaires. — Exposé général, note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 26 février 1885, p. 170-173.

Session de 1886-1887.

Documents parlementaires. — Amendements du gouvernement, p. 6-7. — Rapport. Séance du 30 novembre 1886, p. 11-12.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 15 décembre 1886, p. 202-214; 16 décembre, p. 215-229; 17 décembre, p. 232-246. — Adoption. Séance du 17 décembre, p. 246.

SÉNAT.

Session de 1886-1887.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 décembre 1886.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 décembre 1886, p. 82-90.